

CONSEIL CANADIEN DE LA MAGISTRATURE

AFFAIRE INTÉRESSANT UNE ENQUÊTE FONDÉE SUR LE PARAGRAPHE 63(2) DE LA *LOI SUR LES JUGES* AU SUJET DE L'HONORABLE LORI DOUGLAS, JUGE EN CHEF ADJOINTE (DIVISION DE LA FAMILLE) DE LA COUR DU BANC DE LA REINE DU MANITOBA

AVIS DE REQUÊTE DE L'AVOCATE INDÉPENDANTE DE SON INTENTION DE DEMANDER DES DIRECTIVES AU COMITÉ D'ENQUÊTE

I CONTEXTE

1. Le 20 août 2014, l'avocate indépendante a déposé un Avis des allégations qu'elle entend présenter contre l'honorable Lori Douglas, juge en chef adjointe (Division de la famille) de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba (la « **JCA Douglas** ») dans le contexte de la présente enquête (l'« **Avis des allégations** »). L'Avis des allégations comporte trois allégations (les « **allégations** »).
2. La première allégation de l'Avis des allégations est ainsi rédigée :

« Le 17 décembre 2004, M^e Douglas, comme elle était alors connue, a rempli un formulaire d'antécédents personnels relativement à une demande de nomination au poste de juge. Une des questions du formulaire demandait s'il y avait dans son passé ou son présent quelque chose qui pourrait avoir une conséquence négative pour elle ou la magistrature et qui devrait être dévoilé. M^e Douglas a répondu « non ».

Lorsqu'elle a rempli le formulaire, M^e Douglas savait ou aurait dû savoir ce qui suit :

*a) En 2002 et en 2003, des photos explicites de nature sexuelle d'elle (certaines pouvant être considérées comme dégradantes pour les femmes) (les « **photos** ») pouvaient être visionnées sur le site Web **[EXPURGÉ]** (le « **site Web** »); les photos avaient été téléchargées par le conjoint de M^e Douglas, M. King, sur le site Web;*

b) En avril et mai 2003, M. King avait tenté de convaincre un de ses clients, M. Chapman, d'avoir une relation sexuelle avec M^e Douglas, en lui indiquant les photos affichées sur le site Web et en lui envoyant certaines photos par courriel;

c) M^e Douglas avait rencontré M. Chapman le 16 mai 2003 et le 30 mai 2003;

d) Le 9 juin 2003, M. Chapman s'était plaint de la conduite de M. King à Thompson Dorfman Sweatman LLP (le « **cabinet** »), où M^e Douglas et M. King pratiquaient le droit familial à titre de partenaires, en menaçant d'intenter une poursuite contre M. King et le cabinet, et avait remis au cabinet des copies des photos;

e) Après avoir pris connaissance de la conduite de M. King, le cabinet avait demandé à M. King de quitter le cabinet;

f) En juin et juillet 2003, les photos ont été supprimées du site Web à la demande de M. King, M. Chapman avait déclaré avoir retourné toutes les photos en sa possession et ne pas avoir distribué ces photos, et M. King et M^{me} Douglas avaient détruit toutes les photos en leur possession, sur support électronique et papier;

g) M. Chapman avait retourné les photos aux termes d'une entente conclue entre lui et M. King, M. King lui ayant versé la somme de 25 000 \$, laquelle somme avait été prêtée à M. King par M^e Douglas;

h) Les faits susmentionnés étaient ou auraient pu être pertinents aux fins de l'évaluation de la demande de nomination au poste de juge et auraient dû être divulgués. »

3. Relativement à cette allégation, le comité d'examen constitué en vertu de l'article 1.1 du *Règlement administratif du Conseil canadien de la magistrature sur les enquêtes* a conclu à l'unanimité que les alinéas 65(2)b) et d) de la *Loi sur les juges* peuvent s'y appliquer et qu'elle peut être suffisamment grave pour justifier la révocation.

4. La deuxième allégation de l'Avis des allégations est ainsi rédigée:

« Depuis 2002, les photos (ce qui comprend des modifications de celles-ci) ont été (et continuent d'être) accessibles sur Internet de temps à autre. Les photos peuvent être jugées comme étant intrinsèquement contraires à l'image et à la notion d'intégrité de la magistrature de sorte à ébranler la confiance du justiciable ou du public en son système de justice. »

5. En ce qui concerne cette allégation, le comité d'examen a conclu à l'unanimité que l'alinéa 65(2)d) de la *Loi sur les juges* peut s'y appliquer et qu'elle peut être suffisamment grave pour justifier la révocation.

6. La troisième allégation de l'Avis des allégations est ainsi rédigée :

« Après avoir été informée de la plainte de M. Chapman et suite au lancement d'une enquête par le Conseil canadien de la magistrature, la juge Douglas a modifié dans son journal personnel la description de sa rencontre avec M. Chapman, dont elle connaissait ou aurait dû connaître la pertinence dans l'enquête du CCM. La juge Douglas a ensuite fait des déclarations incorrectes à l'ancien avocat indépendant relativement à cette modification. »

7. La dernière allégation, si elle est acceptée par le comité d'enquête, est :

- (a) susceptible d'étayer la conclusion que la JCA Douglas est inapte à remplir utilement ses fonctions parce qu'elle s'est rendue coupable d'inconduite et (ou) parce qu'elle s'est placée dans une situation d'incompatibilité, qu'elle soit imputable au juge ou à toute autre cause, au sens des alinéas 65(2) *b*) et (ou) *d*) de la *Loi sur les juges*;
- (b) susceptible d'étayer une recommandation de révocation de la JCA Douglas.

8. Le 1^{er} octobre 2014, la JCA Douglas a déposé un Avis de requête demandant entre autres choses le rejet sommaire de la première allégation et de la deuxième allégation, et l'annulation ou le rejet sommaire de la troisième allégation (la « **requête** »).

9. Pour étayer sa requête, la JCA Douglas a déposé un dossier de requête en six volumes (le « **dossier de requête** ») qui renferme deux affidavits, un rapport médical, trois rapports d'experts, 24 pièces à l'appui des affidavits et 141 documents mentionnés dans les rapports d'experts.

I STATUER SUR LA QUESTION DE LA COMPÉTENCE DU COMITÉ D'ENQUÊTE DE CONSIDÉRER QUE LA TROISIÈME ALLÉGATION NE NÉCESSITE PAS DE PREUVE

10. La question de la compétence du comité d'enquête d'examiner les allégations qui n'ont pas été étudiées par un comité d'examen a déjà fait l'objet des observations écrites

de l'avocate indépendante et de la JCA Douglas, déposées respectivement le 12 septembre 2014 et le 22 septembre 2014.

11. À ce moment-là, la JCA Douglas a fait valoir l'argument de la compétence sans produire d'éléments de preuve, et rien ne justifie que le débat concernant la compétence du comité d'enquête d'examiner la troisième allégation nécessite quelque preuve que ce soit. En outre, et subsidiairement, aucune des preuves contenues dans le dossier de requête n'est pertinente à cette question.

III. STATUER SUR LA QUESTION DE SAVOIR SI TOUTES LES ALLÉGATIONS DEVRAIENT ÊTRE REJETÉES SOMMAIREMENT NE NÉCESSITE PAS DE PREUVES

12. Pour déterminer le critère que le comité d'enquête doit appliquer pour décider si l'une ou l'autre des allégations devrait être rejetée sommairement, il est intéressant d'examiner ce qui a été qualifié par la Cour d'appel fédérale dans *Cosgrove c. Conseil canadien de la magistrature*, [2007] 4 RCF 714 de « règle *Boilard* », selon laquelle le rejet sommaire d'une allégation est justifié si l'allégation « *ne révèle à première vue aucun argument défendable en faveur de sa destitution* » (paragraphe 52).
13. Dans sa décision du 15 mai 2012, le comité d'enquête précédent a traité du critère du rejet sommaire en faisant référence à la règle *Boilard*, et a indiqué que le rejet sommaire d'une allégation par un comité d'enquête pourrait être justifié si :
 - (a) [traduction] « *il n'existe simplement aucune preuve à l'appui d'une allégation* » (paragraphe 84); ou,
 - (b) [traduction] « *une allégation ne révèle pas la cause ayant mené à une accusation d'inconduite, ni ne donne de réponse en l'absence de preuve à présenter* » (paragraphe 89).
14. Dans le *Rapport du Conseil canadien de la magistrature présenté au ministre de la Justice du Canada en vertu de l'art. 65(1) de la Loi sur les juges et concernant le juge Jean-Guy Boilard de la Cour supérieure du Québec*, qui a donné lieu à la règle *Boilard*, il est mentionné que le rejet sommaire est justifié si « *la nature de la demande d'enquête et la preuve au dossier indiquent l'absence d'un manquement à l'honneur et à la dignité* ».

15. Bref, compte tenu des diverses interprétations de la règle *Boilard*, l'avocate indépendante fait valoir que le critère qui devrait être appliqué par le comité d'enquête pour décider de rejeter sommairement ou non les allégations est le suivant :

(a) *A-t-il été établi qu'il n'existe aucune preuve qui appuie l'allégation?*

(b) *Sinon, l'allégation, si elle est établie, comporte-t-elle un argument défendable en faveur de la destitution?*

16. La requête n'allègue pas qu'il n'existe pas de preuve du tout à l'appui des allégations.

17. Par conséquent, pour statuer sur la requête, le comité d'enquête doit déterminer seulement si chaque allégation comporte, à sa face même, un argument défendable en faveur de sa destitution. Le comité d'enquête doit donc déterminer s'il est défendable que chaque allégation, à sa face même, tombe sous le coup de l'un des paragraphes du paragraphe 65(2) de la *Loi sur les juges* et qu'il peut en résulter une conclusion selon laquelle la confiance du public à l'égard de la JCA Douglas serait tellement minée que la juge Douglas serait incapable de s'acquitter de sa tâche de juge dans l'avenir. Il n'est pas nécessaire de disposer d'éléments de preuve pour répondre à ces questions.

IV. LA PREUVE CONTENUE DANS LE DOSSIER DE REQUÊTE N'EST PAS ADMISSIBLE À L'ÉTAPE DE L'AUDITION DE LA REQUÊTE

18. Pour tous les motifs qui précèdent, l'avocate indépendante demande que le comité d'enquête décide qu'il n'examinera pas, lors de l'audition de la requête, les preuves contenues dans le dossier de requête.

19. Au mieux, ces preuves pourraient être examinées seulement lors de l'audition du bien-fondé de l'affaire, sous réserve d'une décision quant à leur légalité et à leur pertinence. Dans un tel cas, il faudrait vérifier cette preuve dans le cadre d'un contre-interrogatoire.

20. Subsidiairement, même si le comité d'enquête estime qu'il est possible de produire des preuves à l'étape de l'audition d'une requête comme la requête à un stade préliminaire, l'avocate indépendante soutient que la preuve contenue dans le dossier de requête ne constitue pas de la preuve recevable pour trancher la requête et demande que le comité d'enquête décide de ne pas examiner, lors de l'audition de la requête, la preuve contenue dans le dossier de requête.
21. Tel qu'il a été mentionné précédemment, la requête s'attaque à la question de savoir s'il existe un argument défendable en faveur de la destitution qui découle des allégations, si celles-ci sont formulées.
22. L'avocate indépendante soutient que la preuve contenue dans le dossier de requête n'est d'aucune utilité pour le comité d'enquête s'il désire déterminer s'il existe un argument défendable en faveur de la destitution.
23. La question de savoir s'il existe un argument défendable en faveur de la destitution consiste à examiner des questions juridiques qui relèvent exclusivement du comité d'enquête et, en définitive, des membres du Conseil qui se pencheront sur le rapport du comité d'enquête. Selon ce que soumet respectueusement l'avocate indépendante, la preuve que renferme le dossier de requête n'a pas d'incidence sur la question juridique devant être tranchée par le comité d'enquête à ce stade.
24. En outre, certains éléments de preuve contenus dans le dossier de requête sont également irrecevables, car ils ont trait à des personnes qui seront citées comme témoins devant le comité d'enquête quant au fonds.
25. Le témoignage précédent d'un témoin ou les déclarations faites par un témoin à l'avocate indépendante au cours de son enquête, ne peuvent être recevables à titre de preuve devant ce Comité s'il est impossible ou déraisonnable d'exiger que ce témoin témoigne devant le comité d'enquête. Ni l'une ni l'autre de ces considérations ne s'appliquent dans les présentes circonstances.
26. Si le comité d'enquête décide que la preuve peut être examinée pour trancher la requête à l'étape préliminaire, l'avocate indépendante soutient que le fait de répondre à cette preuve nécessitera la tenue de contre-interrogatoires avant

l'audition de la requête et l'avocate indépendante pourrait souhaiter déposer des preuves en réponse sous forme d'affidavits et de rapports d'experts.

V. DIRECTIVES DEMANDÉES PAR L'AVOCATE INDÉPENDANTE

27. Au vu des motifs qui précèdent, l'avocate indépendante demande respectueusement que le comité d'enquête :

DÉCLARE que la preuve contenue dans le dossier de requête ne soit pas considérée pour statuer sur la requête au stade préliminaire;

REPORTE l'examen de la requête à l'audience sur le fond;

ORDONNE que l'avocate indépendante ait le droit, avant l'audience sur le fond, de contre-interroger les déposants et les experts qui ont fourni les affidavits ou les rapports d'expert contenus dans le dossier de requête;

RÉSERVE à l'avocate indépendante le droit de produire des preuves en réponse;

SUBSIDIAIREMENT,

DÉTERMINE un calendrier d'audition de la requête, dont l'heure du contre-interrogatoire des déposants et des experts qui ont fourni les affidavits ou les rapports d'expert contenus dans le dossier de requête et de dépôt par l'avocate indépendante de la preuve en réponse.

Fait à Montréal, le 8 octobre 2014

OSLER HOSKIN & HARCOURT LLP
1000, rue de La Gauchetière Ouest
Bureau 2100
Montréal (QC) H3B 4W5

Suzanne Côté/Alexandre Fallon
Téléphone : (514) 904-8100
Télécopieur : (514) 904-8101
Avocats indépendants

**À : LANGLOIS KRONSTRÖM
DESJARDINS LLP**

1002, rue Sherbrooke Ouest
28^e étage
Montréal (QC) H3A 3L6

Chantal Chatelain

Téléphone : (514) 282-7811
Télécopieur : (514) 845-6573
Avocate du comité d'enquête

À : TORYS LLP

79, rue Wellington Ouest, bureau 3000
C.P. 270, Centre TD
Toronto (ON) M5K 1N2

Sheila Block/Molly Reynolds/Sarah Whitmore

Téléphone : (416) 865-0040
Télécopieur : (416) 865-7380
Avocates de la JCA Douglas